



## LES EMPLOIS DE DIRECTION

Version du document : 07.09.2026

# Sommaire

|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Définition :</b>                                                                                                   | <b>2</b>  |
| <b>II. Modalités de recrutement :</b>                                                                                    | <b>3</b>  |
| A) Le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire :                                                           | 3         |
| B) Le recrutement par voie contractuelle :                                                                               | 6         |
| <b>III. Situation de l'agent occupant un emploi fonctionnel :</b>                                                        | <b>8</b>  |
| A) Le classement dans l'emploi fonctionnel :                                                                             | 8         |
| 1) Emploi administratif de direction pour les communes et établissements publics assimilés de 40 000 habitants au plus : | 8         |
| 2) Emploi administratif de direction pour les communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants : | 9         |
| 3) Emplois de direction des services techniques :                                                                        | 11        |
| B) Le déroulement de carrière :                                                                                          | 12        |
| C) La rémunération de l'agent occupant un emploi fonctionnel :                                                           | 13        |
| 1) Les éléments de rémunération du fonctionnaire détaché :                                                               | 13        |
| 2) Les éléments de rémunération de l'agent contractuel :                                                                 | 16        |
| <b>IV. Fin de fonctions :</b>                                                                                            | <b>16</b> |
| A) La fin de fonctions à l'initiative de l'agent :                                                                       | 17        |
| 1) La fin du détachement du fonctionnaire :                                                                              | 17        |
| 2) La fin de la relation contractuelle :                                                                                 | 18        |
| B) La fin de fonctions à l'initiative de l'autorité territoriale :                                                       | 19        |
| 1) La fin du détachement du fonctionnaire :                                                                              | 19        |
| 2) La fin de la relation contractuelle :                                                                                 | 21        |
| <b>V. Références juridiques :</b>                                                                                        | <b>22</b> |

# I. Définition :

Les emplois fonctionnels désignent des emplois de direction, à caractère administratif ou technique.

- Le directeur général des services (DGS) est chargé, sous l'autorité du maire ou du président d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.
- Le directeur général adjoint des services (DGA) est chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions.
- Le directeur général des services techniques (DGST) est chargé de diriger l'ensemble des services techniques et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du directeur général ou d'un directeur général adjoint des services.
- Dans les communes de moins de 40 000 habitants, le directeur des services techniques (DST) est chargé de diriger l'ensemble des services techniques et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du directeur général ou d'un directeur général adjoint des services.

Ces emplois sont créés par l'organe délibérant. Il s'agit d'emplois permanents.

*(art 3 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 et article 2 du décret n°90-128 du 9 février 1990)*



**IMPORTANT :** Il revient à l'autorité territoriale de décider de la création d'un emploi de direction, dès lors que la collectivité atteint les seuils le lui permettant. Les emplois fonctionnels se caractérisent par une relation de confiance et de proximité avec l'autorité territoriale, inhérente à la nature même des missions exercées. Ces fonctions requièrent un haut niveau de responsabilité, de représentation institutionnelle et de pilotage de l'action publique locale.

Aucune disposition n'impose à une collectivité ou à un établissement public de créer un ou plusieurs emplois de direction, même si le seuil démographique requis est atteint.

De même, aucune disposition ne fait obstacle à ce que ces emplois soient créés à temps complet ou à temps non complet.

*(art 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 et tribunal administratif de Nancy, 3 juin 2025, n°2401630)*

Les emplois fonctionnels sont limitativement énumérés.

*(art L.412-6, et arts 1 et 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

La notion d'emploi fonctionnel est étroitement liée à celle des seuils démographiques, lesquels conditionnent leur création. Les seuils démographiques s'apprécient au regard du nombre d'habitants recensés au sein d'une population. Cette population est celle issue des données de recensement établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). **Sous certaines conditions, il est possible d'y déroger.** C'est notamment le cas pour les collectivités et établissements publics bénéficiant d'un surclassement.

Le surclassement est un mécanisme qui permet à une collectivité ou un établissement public de se voir appliquer les règles d'une **strate démographique supérieure** à sa population réelle, notamment en raison de l'affluence touristique.

*(art L.133-19 du Code du tourisme)*

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois de haut niveau, les collectivités et leurs établissements publics sont tenus de procéder à des nominations équilibrées entre les deux sexes. Ainsi, les collectivités territoriales et les EPCI disposant de plus de trois emplois de direction (DGS, DGAS, DGST, emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, de conduite de projet dans certaines collectivités territoriales...) doivent compter au moins 50% de personnes de chaque sexe.

## II. Modalités de recrutement :

Les emplois de direction sont pourvus par voie de détachement ou par contrat à durée déterminée. Créés en fonction du nombre d'habitants de la commune ou de l'établissement public, seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés sur un emploi fonctionnel. En outre, selon l'emploi fonctionnel, l'agent doit détenir le grade requis pour y être nommé.

*(art L.412-6, -7, L.343-1 du CGFP et art 2 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

Quel que soit le mode de recrutement, l'emploi fonctionnel créé ou devenu vacant est subordonné à la procédure de publicité des emplois. Il doit faire l'objet de la publication d'un avis de création ou de vacance, préalablement à tout recrutement, ainsi que d'une publication sur un espace numérique commun aux employeurs publics.

*(art D.311-1 du CGFP)*

### A) Le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire :

Le détachement est prononcé sur demande écrite du fonctionnaire. **Il ne peut excéder six années, renouvelable par périodes n'excédant pas six ans.** Les renouvellements de détachement sont prononcés suivant la même procédure que les détachements. Toutefois, les agents ne disposent d'aucun droit à renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel, ni à intégration.

*(art 2 du décret n°2026-484 et art 3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)*

Le fonctionnaire nommé par voie de détachement dans un emploi fonctionnel est placé en position de détachement dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues pour cette position dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas être détaché sur un emploi de direction.

*(art 2 et art 3 des décrets n°2026-484 du 10 juin 2026 et n°90-128 du 9 février 1990)*

Les tableaux ci-après recensent les cadres d'emplois permettant l'accès aux différents emplois fonctionnels de direction, en fonction des seuils démographiques minimums prévus par la réglementation.

### Directeur général des services

| Emplois de direction    | Seuils population | Cadres d'emplois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DGS commune<br>DGS EPCI | <40 000           | Tous les fonctionnaires de catégorie A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| DGS commune<br>DGS EPCI | 40 000 à 80 000   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attaché hors classe ;</li> <li>• Fonctionnaire titulaire d'un grade dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 1020.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| DGS commune<br>DGS EPCI | >40 000           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrateur ;</li> <li>• Autre fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'indice brut 1217 ;</li> <li>• Conservateur territorial de bibliothèques ;</li> <li>• Les officiers détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;</li> <li>• Les membres du corps du contrôle général des armées ;</li> <li>• Les magistrats de l'ordre judiciaire ;</li> <li>• Les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.</li> </ul> |

### Directeur général adjoint

| Emplois de direction    | Seuils population | Cadres d'emplois                                                                                                                                                          |
|-------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DGA commune<br>DGA EPCI | <40 000           | Tous les fonctionnaires de catégorie A                                                                                                                                    |
| DGA commune<br>DGA EPCI | 40 000 à 150 000  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attaché hors classe ;</li> <li>• Membres d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau.</li> </ul>                                |
| DGA commune<br>DGA EPCI | 150 000 à 400 000 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attaché hors classe ;</li> <li>• Fonctionnaire titulaire d'un grade dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 1020.</li> </ul> |

## Directeur des services techniques et directeur général des services techniques

| Emplois de direction          | Seuils population | Cadres d'emplois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DST commune<br><br>DGST EPCI  | 10 000 à 20 000   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ingénieur / Ingénieur principal ;</li> <li>Fonctionnaire titulaire d'un grade dont l'IB terminal est au moins égal à 750 et ayant vocation à exercer les fonctions mentionnées dans le statut particulier des ingénieurs.</li> </ul>                                                                                           |
| DST commune<br><br>DGST EPCI  | 20 000 à 40 000   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ingénieur / Ingénieur principal / Ingénieur hors classe ;</li> <li>Fonctionnaire titulaire d'un grade dont l'IB terminal est au moins égal à 750 et ayant vocation à exercer les fonctions mentionnées dans le statut particulier des ingénieurs.</li> </ul>                                                                   |
| DGST commune<br><br>DGST EPCI | 40 000 à 80 000   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ingénieur principal / Ingénieur hors classe / Ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs en chef ;</li> <li>Fonctionnaire titulaire d'un grade dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et ayant vocation à exercer les fonctions mentionnées dans les statuts particuliers des ingénieurs et ingénieur en chef.</li> </ul> |
| DGST commune<br><br>DGST EPCI | >80 000           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ingénieur en chef ;</li> <li>Fonctionnaire titulaire d'un grade relevant d'un corps doté d'un IB terminal au moins égal à la hors échelle B et ayant vocation à exercer les fonctions mentionnées dans le statut particulier des ingénieurs en chef.</li> </ul>                                                                |

## B) Le recrutement par voie contractuelle :

**Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 327-7, peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de direction suivants :**

*(art L.343-1 du CGFP)*

- Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ;
- Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient (énumérés à l'article R.343-5 du CGFP).

Un fonctionnaire placé en position de disponibilité peut également être recruté sur un emploi fonctionnel par contrat, sous réserve que sa collectivité d'origine **soit distincte** de celle qui souhaite le recruter.

**Les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois fonctionnels de direction doivent :**

- Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues [aux articles L. 321-1 à L.321-3 du code général de la fonction publique](#),
- Soit être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
- Soit justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes.  
*(art R.343-1 du CGFP)*
- Pour les emplois exercés dans les collectivités de plus de 40 000 habitants, avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois :
  - ➔ des administrateurs territoriaux,
  - ➔ des autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'indice brut 1217.
  - ➔ Des conservateurs territoriaux de bibliothèques

- ➔ Des officiers détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
- ➔ Des membres du corps du contrôle général des armées ;
- ➔ Des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- ➔ Des administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La procédure de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel doit respecter les modalités de recrutement prévues pour tout emploi permanent de la fonction publique. Elle doit être mise en œuvre par l'autorité de recrutement, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, et des dispositions [R.332-2 à R.332-8 du code général de la fonction publique](#).

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature. L'appréciation portée par l'autorité de recrutement sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelle, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

*(art R.343-2 et R.332-6 du CGFP)*

L'autorité territoriale peut prévoir des modalités complémentaires à la procédure de recrutement qu'elle organise, notamment pour éclairer son appréciation. **Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par période d'une durée maximale de trois ans.**

*(art R.332-4 et R.343-3 du CGFP)*

Concernant les emplois de Directeur général des établissements publics (mentionnés à l'article R.343-5 du CGFP) dont **les caractéristiques et l'importance le justifient**, l'autorité territoriale accuse réception des candidatures et en vérifie la recevabilité. L'entretien est conduit par l'autorité territoriale, qui informera, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi.

*(R.343-6 du CGFP)*



**ATTENTION :** La nomination d'un agent contractuel à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 n'entraîne pas sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

*(art L.343-3 du CGFP)*

### **Le contrat conclu pour occuper un emploi fonctionnel :**

*(art R.343-4 du CGFP)*

- ➔ Comporte une période d'essai d'une durée maximale de six mois, permettant à l'autorité territoriale d'évaluer les compétences de l'agent et d'apprécier sa capacité à occuper les fonctions ;
- ➔ Sauf dans le cas où cette exigence a été respectée précédemment, la personne recrutée bénéficie dès que possible d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions qui peut varier selon son expérience et l'emploi qu'elle occupe, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics ;
- ➔ Est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans.

### III. Situation de l'agent occupant un emploi fonctionnel :

#### A) Le classement dans l'emploi fonctionnel :

##### 1) Emploi administratif de direction pour les communes et établissements publics assimilés de 40 000 habitants au plus :

###### Fonctionnaire en position de détachement :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction dans une commune de 40 000 habitants au plus ou un établissement public assimilé **sont classés à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade**. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

*(art 6 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

###### Cas des fonctionnaires ayant occupé précédemment un emploi identique au nouvel emploi :

Les fonctionnaires détachés et **qui ont précédemment occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable**, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

*(art 7 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

###### Agent contractuel :

En principe, un agent contractuel ne peut pas être recruté sur un emploi fonctionnel de direction dans une commune ou un établissement public assimilé de 40 000 habitants au plus. Toutefois, par dérogation, un agent contractuel peut être recruté sur l'emploi de directeur général d'un établissement public lorsque les caractéristiques et l'importance de cet établissement le justifient.

Lorsqu'il y est recouru, cet agent est classé dans l'emploi en fonction de la durée et du niveau de son expérience professionnelle, à l'un des échelons prévus par le [décret n°2026-486 du 10 juin 2026](#) sans ancienneté d'échelon. Les conditions d'avancement d'échelon lui sont applicables.  
(L.343-1 du CGFP et art 9 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)

## 2) Emploi administratif de direction pour les communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants :

### Fonctionnaire en position de détachement :

Les emplois de direction des communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants sont répartis en **quatre niveaux** en fonction du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité de l'emploi.

(art 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 et arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois)

| Niveaux des emplois | Emploi concerné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premier niveau      | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants</li> <li>2. Directeur général des services des départements de plus de 1 900 000 habitants, hormis le Rhône</li> <li>3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants</li> <li>4. Directeur général des services de la métropole de Lyon</li> <li>5. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Deuxième niveau     | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directeur général des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants</li> <li>2. Directeur général des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte</li> <li>3. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône</li> <li>4. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants</li> <li>5. Directeur général des services des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants</li> <li>6. Directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Troisième niveau    | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directeur général des services des départements de moins de 900 000 habitants</li> <li>2. Directeur général des services des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin</li> <li>3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants</li> <li>4. Directeur général des services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants</li> <li>5. Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale</li> <li>6. Directeur général des centres de gestion de la fonction publique territoriale de plus de 30 000 agents</li> <li>7. Directeur général adjoint des services des régions</li> <li>8. Directeur général adjoint des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte</li> <li>9. Directeur général adjoint des services des départements à compter de 900 000 habitants</li> <li>10. Directeur général adjoint des services de la métropole de Lyon</li> <li>11. Directeur général adjoint des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et EPT de plus de 150 000 habitants</li> <li>12. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants</li> <li>13. Directeur général adjoint des services du CNFPT</li> <li>14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)</li> </ol> |
| Quatrième niveau    | <p>Dans les collectivités et établissements public assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux <a href="#">☉</a> articles L. 412-5 et <a href="#">☉</a> L. 412-6 du code général de la fonction publique, à l'exception du 8 ° de ce dernier article et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

a) Agents appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux nommés dans un emploi supérieur sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficient dans le grade et l'échelon atteints dans ce cadre d'emplois au moment de leur détachement dans cet emploi.

Lors de leur classement, les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

(art 16 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)

b) Agents appartenant à un autre cadre d'emplois.

Les personnes autres que les administrateurs territoriaux nommés dans un emploi supérieur sont classées à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, **sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du corps des administrateurs territoriaux.**

Si ces agents sont classés à un échelon correspondant à un de ceux du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et sont nommés dans un emploi relevant du premier, du deuxième ou du troisième niveau défini par l'arrêté du 3 juillet 2026, ils sont classés à l'échelon correspondant à celui **du deuxième grade** du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

Lors de leur classement, les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

(art 16 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)

c) Dans tous les cas :



**Une spécificité pour les emplois administratifs de direction (+ de 40 000 habitants) est à prendre en compte, notamment parce qu'elle pourra produire des effets sur la carrière de l'agent dans son cadre d'emplois ou corps d'origine :**

(voir partie sur la fin de fonctions)

- ➔ La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant à l'un des **six premiers échelons** du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est d'un an.
- ➔ La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant **au moins au septième échelon** du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est fixée selon le niveau de l'emploi défini par l'arrêté du 3 juillet 2026, ainsi qu'il suit :

- un an pour les emplois de premier niveau ;
- un an et deux mois pour les emplois de deuxième niveau ;
- un an et quatre mois pour les emplois de troisième niveau ;
- un an et six mois pour les emplois de quatrième niveau.

Les fonctionnaires (hors administrateurs territoriaux), les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui atteignent, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi administratif de direction qu'ils occupent conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

(art 18 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)

### **Agent contractuel :**

Peuvent également être nommées dans l'un des emplois administratifs de direction les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux [articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique](#) et **ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois** mentionnés (pour les communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants).

Ces personnes sont recrutées par un contrat écrit conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit au terme de ce contrat. Pendant la durée de son contrat, l'intéressé est soumis aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles [du décret du 15 février 1988](#) en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

L'agent contractuel est classé dans l'emploi en fonction de la durée et du niveau de son expérience professionnelle, à l'un des échelons prévus, sans ancienneté d'échelon.

(art 14 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)

**Les conditions d'avancement sont applicables aux agents contractuels.**

### **Cas particulier :**

Les personnes qui avaient, avant leur nomination dans l'un des emplois administratifs de direction, la qualité d'agent public contractuel, bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. A l'issue de ce congé ou si celui-ci cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues par [le décret du 15 février 1988](#) susvisé.

## **3) Emplois de direction des services techniques :**

Les modalités de classement ne diffèrent pas selon les strates démographiques.

### **Fonctionnaire en position de détachement :**

Les fonctionnaires nommés dans un des emplois de directeur ou de directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants sont placés en position de détachement dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues pour cette

position dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Ces fonctionnaires sont classés à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon.

*(art 3 du décret n°90-128 du 9 février 1990)*

#### **Cas particulier :**

Les fonctionnaires détachés dans un emploi de directeur ou de directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants et qui ont précédemment occupé par la voie du détachement soit un emploi identique à celui-ci, soit l'un des autres emplois mentionnés à [l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984](#), affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon.

#### **Agent contractuel :**

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou hors cadres, nommés par la voie du recrutement direct, sont classés dans leur emploi en fonction de la durée et du niveau de leur expérience professionnelle, à l'un des échelons prévus [aux articles 10 et 11 du décret n°90-128](#), sans ancienneté d'échelon. **Les conditions d'avancement d'échelon fixées aux articles précités leur sont applicables.**

*(art 9 du décret n°90-128 du 09 février 1990)*

## **B) Le déroulement de carrière :**

La carrière du fonctionnaire, pendant sa période de détachement sur emploi fonctionnel, continue de se dérouler au sein de son cadre d'emplois d'origine (échelon, grade, éligibilité à la promotion interne).

#### **- L'avancement d'échelon.**

Pendant la période de détachement, le fonctionnaire bénéficie d'avancements d'échelon à la fois dans son cadre d'emplois d'origine et dans l'emploi de direction. Il bénéficie d'une double carrière.

*(art 9, 14 du décret n°2026-484 et art 9 du décret n°90-128 du 19 février 1990)*

- **L'avancement de grade.**

La carrière du fonctionnaire en position de détachement continue de se dérouler dans son cadre d'emplois d'origine. Il continue à bénéficier de ses droits à l'avancement de grade.

Néanmoins, **certaines avancements de grade ne sont possibles que lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public a atteint le seuil démographique permettant la création du grade d'avancement.** En effet, le fonctionnaire détaché ne peut bénéficier d'un avancement de grade que pour pourvoir un emploi vacant que son nouveau grade lui donne vocation à occuper.

*(Conseil d'Etat, 17 janvier 2001, n°215665)*

Les administrateurs territoriaux peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi administratif de direction pour les communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants, des avancements de grade dans leur cadre d'emplois d'origine.

*(art 18 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

- **La promotion interne :**

Le fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel et qui bénéficie d'une promotion interne peut, si sa titularisation dans le cadre d'emplois de promotion est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois.

Ce maintien ne peut avoir lieu que si le détachement dont il fait l'objet aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois.

*(art L.513-20 du CGFP)*

Le fonctionnaire bénéficiaire de la promotion interne est classé dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois. Pendant sa période de stage, il est maintenu à un indice identique à celui dont il bénéficiait dans l'emploi avant sa nomination stagiaire.

A l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire qui est titularisé est classé dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi.

*(art 11-5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)*

## **C) La rémunération de l'agent occupant un emploi fonctionnel :**

### **1) Les éléments de rémunération du fonctionnaire détaché :**

- **Le traitement.**

Les emplois fonctionnels sont régis par un échelonnement indiciaire fixé en tenant compte de leurs caractéristiques propres, lequel diffère selon la nature et le niveau de l'emploi concerné. Le fonctionnaire bénéficie, pendant toute la durée de son détachement, de la rémunération afférente à la grille indiciaire de l'emploi de direction qu'il occupe.

### **Cas particulier :**

Les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de direction (pour les communes et établissements publics assimilés de 40 000 habitants au plus) perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'**indice brut terminal** de l'emploi occupé. Pour les emplois de direction technique, les mêmes dispositions s'appliquent, sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D. Concernant les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de direction (pour les communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants), les agents perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine lorsque celui-ci devient **supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi supérieur de direction**, tant qu'ils y ont intérêt.

*(art 8 des décrets n°2026-484 du 10 juin 2026 et n°90-128 du 9 février 1990)*

### **- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I).**

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un complément de rémunération attribué sous la forme de points d'indice majoré supplémentaires. Elle est accordée aux agents occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul de la retraite et est versée mensuellement. Elle est également prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Son versement cesse lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

*(art 1 et 3 des décrets n°2006-779 du 3 juillet 2006 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001)*

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

*(art 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006)*

La nouvelle bonification indiciaire perçue par les fonctionnaires affectés sur un emploi y ouvrant doit fait l'objet d'une proratisation lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cessation d'activité progressive.

*(art 3 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001)*

### **Les emplois administratifs de direction permettant l'attribution d'une NBI sont les suivants :**

- Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants ;
- Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants ;
- Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Elle est versée à compter du premier jour du mois civil suivant la publication du présent décret.

*(art 1 et 2 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001)*

Les emplois fonctionnels techniques (DGST et DST) ne sont pas éligibles à la NBI.

- **La prime de responsabilité.**

**Peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité, dans les conditions fixées par le [décret n°88-631 du 6 mai 1988](#) :**

- 1° Les directeurs généraux des services des communes de 2 000 à 40 000 habitants ;
- 2° Les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille jusqu'à 80 000 habitants ;
- 3° Les directeurs des établissements publics locaux assimilés à des communes jusqu'à 40 000 habitants.

Cette prime de responsabilité doit être instaurée par délibération, est versée mensuellement et est fixée dans la limite d'un taux maximum de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

*(art 2 du décret n°88-631 du 6 mai 1988)*

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas la fonction correspondante à son emploi, sauf lorsqu'il est en congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail. Le directeur général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire absent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

*(art 3 du décret n°88-631 du 6 mai 1988)*

Les directeurs généraux et directeurs des services techniques des communes peuvent bénéficier d'une prime technique. La prime technique est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 40%.

*(art 3 du décret n°90-130 du 9 février 1990)*

- **Le régime indemnitaire.**

Les fonctionnaires occupant un emploi administratif de direction (40 000 habitants au plus) ou un emploi de direction des services techniques peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine. Lorsque la commune ou l'établissement d'accueil a déjà prévu un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'origine de l'agent, il en bénéficiera dans les conditions de droit commun. Cependant, lorsque la commune ou l'établissement d'accueil n'a pas instauré de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois concerné, il doit, s'il souhaite l'instaurer, de nouveau délibérer.

*(art 11 et art 12-1 des décrets n°2026-484 du 10 juin 2026 et n°90-128 du 9 février 1990)*

Les agents occupant un emploi administratif de direction des communes et des établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants peuvent bénéficier des primes et indemnités afférentes à l'emploi (selon le 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> niveau de [l'arrêté du 3 juillet 2026](#)) dans lequel ils sont détachés ou recrutés.

*(art 20 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

## 2) Les éléments de rémunération de l'agent contractuel :

### - Le traitement.

La rémunération de l'agent contractuel occupant un emploi fonctionnel comporte les éléments prévus pour les agents publics, tirés de l'article [L.712-1 du code général de la fonction publique](#) qui dispose que « Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

Elle est fixée par l'autorité territoriale et tient compte de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures. **L'agent contractuel recruté sur un emploi de direction peut bénéficier, en outre, des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois.**

*(art 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988)*

### - La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.).

Tout agent contractuel, même recruté sur emploi fonctionnel, ne peut bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.). Elle est versée aux seuls fonctionnaires civils et militaires.

*(art 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991)*

### - Le régime indemnitaire.

Les agents contractuels bénéficient du régime indemnitaire applicable dans la collectivité où ils occupent l'emploi fonctionnel, par référence à l'indemnité qui serait versée aux agents titulaires occupant un emploi similaire. La délibération instaurant le régime indemnitaire doit pour cela prévoir le versement de ces primes aux agents contractuels, et pas seulement aux fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires.

## IV. Fin de fonctions :

---

A la fin d'un détachement sur emploi fonctionnel, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine selon les règles de droit commun relatives au détachement.

**Dispositions spécifiques = pour les emplois administratifs de direction des communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants, des dispositions spécifiques s'appliquent au moment de la réintégration :**

- Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

- Les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui réintègrent leur corps ou cadre d'emplois d'origine conservent, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.

Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, lors de leur réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à l'issue du détachement dans l'un des emplois supérieurs de direction, **d'une bonification d'ancienneté dès lors qu'ils ont occupé un ou plusieurs de ces emplois pendant au moins douze mois consécutifs**. Cette bonification d'ancienneté est attribuée pour chaque période de douze mois consécutifs pendant laquelle les agents ont occupé un des emplois administratifs de direction des communes et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, un emploi de même niveau tel que défini par l'arrêté du 3 juillet 2026, la bonification d'ancienneté est fixée ainsi qu'il suit :

- quatre mois pour les emplois de premier niveau ;
- deux mois et quinze jours pour les emplois de deuxième niveau ;
- un mois et quinze jours pour les emplois de troisième niveau.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, plusieurs emplois dont au moins un emploi de premier niveau, la bonification d'ancienneté est de quatre mois.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, au moins un emploi de deuxième niveau et un emploi de troisième niveau, la bonification d'ancienneté est de deux mois et quinze jours.

La bonification d'ancienneté ainsi attribuée **s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenu par les agents dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement**, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.

*(art 19 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026)*

## **A) La fin de fonctions à l'initiative de l'agent :**

### **1) La fin du détachement du fonctionnaire :**

Il existe deux cas dans lesquels le fonctionnaire peut mettre fin à son détachement sur emploi fonctionnel. Il peut, à l'expiration du terme normal de son détachement, en refuser le renouvellement, ou y mettre un terme de façon anticipée.

#### **A l'expiration du terme normal.**

Le fonctionnaire dont le détachement arrive à son terme à la date prévue peut refuser expressément la proposition de prolongation faite par l'employeur. Dans ce cas, les dispositions de droit commun relatives au détachement s'appliquent.

Au terme d'un détachement de longue durée (c'est-à-dire d'un détachement d'une durée supérieure à 6 mois), le fonctionnaire territorial est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création de poste dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Le fonctionnaire territorial qui refuse l'emploi proposé est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. L'agent en position de disponibilité d'office et qui refuse trois postes correspondant à son grade pourra faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'un licenciement, ou, s'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension, être admis à la retraite.

*(art 7, 8 et 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et art L.513-24 du CGFP)*

Si aucun emploi n'est vacant au terme du détachement, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre **pendant un an** dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

*(L.513-26 du CGFP et art 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1988 et art L.514-8 du CGFP)*

Si, à l'issue de cette année, le fonctionnaire n'a pu être réaffecté et reclassé, il est pris en charge, selon sa catégorie hiérarchique, par le CNFPT ou par le centre de gestion.

*(art L.513-26 du CGFP)*

### **La fin de fonctions anticipée.**

Comme pour les autres détachements, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à son détachement sur emploi fonctionnel avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

A la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant le détachement, les conditions de réintégration sont les suivantes :

- Pour un détachement de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois), dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- Pour un détachement supérieur à 6 mois, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création de poste dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

*(art 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1988)*

Si aucun emploi n'est vacant au terme initialement prévu du détachement, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre **pendant un an** dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

*(L.513-26 du CGFP et art 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1988 et art L.514-8 du CGFP)*

Si, à l'issue de cette année, le fonctionnaire n'a pu être réaffecté et reclassé, il est pris en charge, selon sa catégorie hiérarchique, par le CNFPT ou par le centre de gestion. *(art L.513-26 du CGFP)*

## **2) La fin de la relation contractuelle :**

Les agents contractuels recrutés sur des emplois de direction bénéficient des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, prévues par le décret [n°88-145 du 15 février 1988](#) et par le [code général de la fonction publique](#).

### **La fin anticipée du contrat.**

L'agent contractuel qui souhaite mettre un terme à son engagement sur un emploi fonctionnel est subordonné à la procédure applicable à la démission. La démission est présentée par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

#### **L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :**

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- Un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption est tenu de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

*(art 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988)*

## **B) La fin de fonctions à l'initiative de l'autorité territoriale :**

### **1) La fin du détachement du fonctionnaire :**

La décharge de fonctions est une procédure administrative qui traduit la volonté de la collectivité d'accueil de ne pas renouveler ou de mettre fin, de manière anticipée, au détachement d'un fonctionnaire dans l'emploi de direction qu'il occupe.

Le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel peut être déchargé de ses fonctions au terme de son détachement ou au cours de celui-ci. Lorsque le fonctionnaire est détaché sur un emploi de direction dans une collectivité différente de celle où il détient son grade d'origine, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

*(art 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)*

Les garanties procédurales attachées à la cessation des fonctions sur les emplois fonctionnels s'appliquent dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse **d'un non-renouvellement** du détachement à son terme normal ou **d'une fin anticipée** intervenant en cours de détachement.

*(CE 309557 du 11.08.2009)*

Dans les 2 cas : il ne peut être mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale.

**A l'issue de ce délai, sa fin de fonctions ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :**

*(art L.544-1 du CGFP)*

**- Entretien :**

La décharge de fonctions doit être précédée d'un entretien entre l'autorité territoriale et l'agent concerné. Le non-respect de cette obligation entacherait d'illégalité la décision mettant fin à l'emploi fonctionnel.

**- Information de l'assemblée délibérante :**

A l'issue de l'entretien, la décision de mettre fin à l'emploi fonctionnel doit être portée à la connaissance de l'assemblée délibérante et au Centre de gestion (ou CNFPT pour les catégories A+).

**- L'arrêté de décharge de fonctions :**

Lorsque la décision de mettre fin au détachement sur l'emploi fonctionnel intervient de façon anticipée, la décision doit être motivée.

Est considéré comme insuffisamment motivée, l'arrêté qui mentionne la perte de la relation de confiance nécessaire au bon fonctionnement des services, sans préciser les faits sur lesquels se fonde cette décision.

L'arrêté mettant fin aux fonctions devra viser la date de l'entretien, la date de l'information de l'assemblée délibérante ainsi que les motivations.

*(art L.211- du CRPA)*

L'arrêté devra être notifié avant sa date d'effet. L'arrêté serait entaché d'une rétroactivité illégale s'il prévoit une date d'entrée en vigueur antérieure à la notification à l'agent.

**- La date d'effet :**

La fin de fonctions de l'intéressé prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

*(art L.544-1 du CGFP)*

Pendant le délai de six mois susmentionné, l'autorité territoriale permet au fonctionnaire concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement.

Il est possible pour l'autorité territoriale et le fonctionnaire de conclure un protocole afin d'organiser cette période de transition. **Ce protocole, qui prend acte du principe de la fin de détachement sur emploi fonctionnel**, porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

*(art L.544-3 du CGFP)*

Enfin, Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel peut demander à la collectivité ou à l'établissement qui met fin à son détachement sans pouvoir lui offrir un emploi de son grade :

- Soit à être reclassé dans les conditions prévues à [l'article L. 542-5](#) et, le cas échéant, à être pris en charge dans les conditions prévues par [la section 2 du chapitre II](#) et [l'article L. 451-10](#) ;
- Soit à être directement pris en charge ;
- Soit à bénéficier, de droit, d'un congé spécial ;
- Soit à percevoir une indemnité de licenciement.

## 2) La fin de la relation contractuelle :

L'agent contractuel recruté sur emploi fonctionnel ne bénéficie pas de la procédure et des garanties prévues pour le fonctionnaire détaché. Ce sont les dispositions du décret [n°88-145 du 15 février 1988](#) et du [code général de la fonction publique](#) qui s'appliquent.

### La fin normale du contrat.

Lorsque le contrat arrive à échéance et qu'il n'est pas renouvelé, l'agent qui avait été recruté sur l'emploi fonctionnel ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.

Lorsque l'agent contractuel est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé, l'autorité de recrutement **lui notifie son intention de renouveler ou non** le contrat au plus tard :

1° Huit jours avant son terme s'il est d'une durée inférieure à six mois ;

2° Un mois avant son terme s'il est d'une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

3° Deux mois avant son terme s'il est d'une durée supérieure ou égale à deux ans ;

4° Trois mois avant son terme s'il est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

*(art R.332-27 du CGFP)*

### La fin anticipée du contrat.

L'agent contractuel nommé dans un emploi de direction peut être licencié dans l'intérêt du service. Avant de le licencier, l'autorité territoriale n'a pas l'obligation de rechercher à reclasser l'agent.

*(art 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988)*

#### **L'agent ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :**

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## V. Références juridiques :

---

[Code général de la fonction publique](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.](#)

[Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux](#)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#)

[Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre](#)

[Décret n°90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre](#)

[Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales](#)

[Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#)

[Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux](#)

[Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#)

[Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux](#)

[Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés](#)

[Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale](#)

[Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#)